

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DIJON						
NATURE	Jugement	N°		050733	DATE		6/7/2006
AFFAIRE	COMMUNE DE SAINT PANTALEON						

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2005, et les mémoires enregistrés les 23 juillet 2005, 2 janvier 2006 et 17 juin 2006, présentés par M. X ; il demande au Tribunal d'imposer au centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon de lui verser, avec effet rétroactif à compter du 5 juin 1997, les sommes qui lui seraient dues en sa qualité de régisseur d'avances, au titre de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de régisseur d'avances et la somme de 150 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 16 juin 2005, 30 juillet 2005 et 1^{er} février 2006, présentés par le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon représentée par son président ; il conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27-1 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par le V de l'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de M. Rousset, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bataillard, commissaire du gouvernement

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 susvisé : « Une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement à raison de leurs

fonctions aux fonctionnaires territoriaux suivants : (...) 56° Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes : - régie de 3 049 euros à 18 294 euros : 10 points majorés ; - régie supérieure à 18 294 euros : 15 points majorés (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 : *« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.- Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée : « La prescription est interrompue par : toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par le créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement (...) » ;*

Considérant que M. X a été nommé à compter du 1^{er} janvier 1997 opérateur des activités physiques et sportives stagiaire auprès du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon et titularisé à compter du 1^{er} janvier 1998 ; que le 5 juin 1997 une régie d'avances a été instituée au centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon pour un montant maximum de 3 506,33 euros ; qu'à cette date M. X a été nommé régisseur ; que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur a été porté à 10 000 euros le 19 décembre 2003 ; que la régie d'avances a été supprimée le 16 février 2005 ; que par courrier du 7 février 2005, M. X a demandé au président du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon de lui verser, avec effet rétroactif au 5 juin 1997, la nouvelle bonification indiciaire et l'indemnité de responsabilité dues au régisseur d'avances ; que cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite ; que la présente requête doit être regardée comme tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon à verser à M. X la nouvelle bonification indiciaire et l'indemnité de responsabilité qui lui seraient dues en sa qualité de régisseur d'avances depuis le 5 juin 1997 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. X a été chargé de la régie d'avances instituée au centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon entre le 5 juin 1997 et le 16 février 2005 ; que le montant maximum de l'avance qui lui était consentie a été fixée à 3 506,33 euros le 5 juin 1997 puis à 10 000 euros à compter du 19 décembre 2003 ; qu'il s'ensuit que M. X est fondé à soutenir, qu'en vertu du 56° de l'article 1^{er} du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 susvisé, ses fonctions de régisseur d'avances lui donnait droit à l'attribution de 10 points majorés de nouvelle bonification indiciaire ; que la double circonstance que l'intéressé n'a pas contesté les actes instituant la régie d'avances et que le fonctionnement de ladite régie présentait un caractère épisodique, n'est pas de nature à le priver du bénéfice de cet avantage ; que le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon oppose toutefois à la demande du requérant la prescription quadriennale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée ; que la déchéance a été interrompue par la demande de paiement adressée par M. X le 7 février 2005 ; qu'il s'ensuit que si les créances dues au titre des années 1997, 1998, 1999 et 2000 sont prescrites, le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon doit, en revanche, être condamné à verser à M. X la nouvelle bonification indiciaire qu'il aurait dû percevoir mensuellement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 16 février 2005, date de suppression de la régie ; que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant de l'indemnité due à M. X ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon pour y être procédé à la liquidation de cette indemnité ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ne faisait obligation au centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon d'allouer à M. X une indemnité de responsabilité au titre de ses fonctions de régisseur d'avances ; que, par ailleurs, il est constant que ni la délibération du 5 juin 1997 instituant la régie d'avances ni aucune autre délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon n'ont prévu d'accorder d'indemnité de responsabilité à M. X ; que, dans ces conditions, sa demande tendant à ce que cette indemnité lui soit versée avec effet rétroactif à compter du 5 décembre 1997 doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon une somme de 50 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon est condamné à verser à M. X la nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés qu'il aurait dû percevoir mensuellement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 16 février 2005.

Article 2 : M. X est renvoyé devant le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle il a droit sur les bases définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon versera à M. X une somme de 50 (cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au centre communal d'action sociale de la commune de Saint Pantaléon.

Copie en sera adressée au préfet de la Saône et Loire.